

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°172-2022

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU la note du 15 décembre 2021 du Ministère de la Transition Ecologique, Ministère chargé des Transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un emménagement au 27 Route de Rozier à Ampuis et pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : Le 2 août 2022, de 13h00 à 17h00, dans le cadre d'un emménagement au 27 Route de Rozier et pour permettre le stationnement du camion, la Rue de la Féloidière sera interdite au stationnement et à la circulation.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par les soins de l'Entreprise DIDIER DEMENAGEMENTS – 18 Rue Victor Hugo 38200 VIENNE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la rue.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA,
- L'Entreprise DIDIER DEMENAGEMENTS.

Fait à Ampuis, le 08 juillet 2022

Christian BASTIN
Adjoint au Maire d'Ampuis



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Christian BASTIN